



RÉSIDENCES

Règlement de fonctionnement

Version du 23/09/2025

L'Association Calvadosienne pour l'Accueil et l'Habitat des Jeunes (ACAHJ) est une association qui oeuvre dans le domaine de l'habitat social à destination de la jeunesse et qui gère la Résidence Robert Rème.

Le présent règlement de fonctionnement de la résidence a pour objet de définir les droits et obligations des résidents et les règles de vie collective au sein de la résidence, ceci dans le souci de garantir la sécurité et le confort de chacun.

Le règlement de fonctionnement constitue un document contractuel au même titre que le contrat d'occupation et l'état des lieux.

Le présent règlement a été adopté le 22 septembre 2025, par le conseil d'administration de l'ACAHJ, conformément à l'article R.311-33 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent règlement de fonctionnement est établi pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2025.

Article 1 : accès et circulation au sein de la résidence

La résidence est ouverte toute l'année, 24h sur 24. La circulation des résidents est libre de jour comme de nuit.

Dès son arrivée dans la résidence, le nouveau résident se voit mettre une clé de son logement, une clé de sa boîte aux lettres, un badge d'accès à la résidence. L'usage de ces clés et du badge lui est exclusif. Les clés et le badge ne devront en aucun cas être prêtés ou reproduits. En cas de perte de clés et/ou de badge un nouvel exemplaire est remis au résident et lui est facturé par la Résidence.

Seul le personnel compétent de la résidence peut effectuer l'installation ou le changement de serrures au sein du Foyer.

Le droit d'occupation du logement par le résident est strictement personnel ; est donc interdit toute sous location.

L'accueil de l'invité se fait en présence du résident, il est responsable de sa bonne conduite au sein de l'établissement. En cas de dégradations par l'invité ou de nuisances le résident est responsable. Le contrat de résidence peut être résilié pour toute nuisance et/ou dégradation de son invité même si le résident visité n'est pas personnellement impliqué dans ces nuisances et troubles.

La visite d'un mineur nécessite une demande au préalable auprès de l'équipe de la résidence. Une autorisation écrite des parents ou du responsable légal du mineur avec les coordonnées téléphoniques sera exigé avant l'accueil de l'invité mineur.

Le résident peut héberger à titre provisoire un invité uniquement en sa présence.

Le droit d'héberger un invité est autorisé sous les conditions suivantes : deux nuits pendant le week-end et une nuit en semaine. Au-delà, la nuit de l'invité est facturée au résident au tarif en vigueur.

Dès que le séjour de l'invité se perdure, le résident doit contacter son référent pour régulariser sa situation. Dans le cas d'une demande de vie de couple ou de colocation, une demande de logement de son invité devra être établie et un rendez-vous avec le référent sera fixé pour évaluer les critères obligatoires d'entrée (avoir entre 16 et 30ans, avoir un projet professionnel, avoir suffisamment de ressources). Sa demande d'entrée à la résidence avec les pièces justificatives sera ensuite présentée en commission pour validation ou pas de l'entrée.

Le parking de la résidence est exclusivement réservé aux résidents et au personnel de l'établissement. Le type de véhicule et son immatriculation devront être communiqués à l'entrée du résident dans l'établissement. La résidence est autorisée à demander l'aide de la force publique pour enlever les véhicules qui stationneraient sans autorisation sur le parking.

Article 2 : courrier, téléphone, internet et déchets ménagers.

Courrier

Tous les logements disposent d'une boîte aux lettres numérotée. Il est demandé aux résidents de demander à leurs correspondants d'indiquer le numéro sur tous les courriers qui leur sont adressés pour en permettre la bonne distribution. En fin de séjour il appartient aux résidents d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire suivre leur courrier.

Déchets ménagers

Les résidents sont tenus de descendre leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet en respectant le tri sélectif. Il est interdit de stoker les poubelles dans les couloirs.

Internet

Chaque logement a accès au wifi de la résidence. De plus l'espace cafétéria est équipé de deux ordinateurs accessibles 24h/24h avec une procédure d'utilisation affichée.

Article 3 : respect des biens et des personnes.

La résidence est un espace collectif où la vie est fondée sur le respect des différences culturelles, politiques, religieuses et sociales.

Pour garantir une qualité de vie à chacun, il est demandé à chaque résident d'avoir à tout moment et en tout lieu une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des autres résidents et des membres du personnel. Toutes démarches à caractère politique, religieuse ou autres sont interdites dans l'établissement.

Par respect pour le bien-être collectif et donc de ses voisins, les nuisances sonores, en particulier entre 22H et 7H du matin, ne sont pas tolérées.

Il est interdit de fumer dans les espaces collectifs et les lieux de circulation.

La consommation d'alcool est interdite dans les espaces collectifs et lieux de circulation.

Les faits de violence, d'insultes et les infractions à la réglementation (possession et usage de stupéfiants, détention d'armes et objets prohibés) constituent une cause de rupture immédiate du contrat de résidence et peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Article 4 : état de maintenance des logements et espaces collectifs

Pour le bien-être de tous, les espaces doivent être respectés par les résidents et leurs visiteurs.

Les logements sont meublés. Il est procédé à un état des lieux à l'arrivée et au départ du résident. Les logements ne peuvent pas être transformés et il est interdit de sortir des meubles dans le couloir. Pour des raisons d'hygiène, les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps et sans sommier.

Le résident est responsable de son logement, du matériel et du mobilier. Le résident doit entretenir son logement afin de le maintenir propre et en état durant son séjour. Le système de ventilation doit être et non obstrué. Le référent conviendra avec vous des visites à votre domicile.

Il est procédé régulièrement à des visites techniques de logement dont les dates sont communiquées par voie d'affichage. Il est rappelé la nécessité d'ouvrir chaque jour la fenêtre de son logement pour une meilleure aération.

Les résidents sont responsables, collectivement ou individuellement, des dégradations qu'ils commettent et devront en conséquence acquitter le montant des réparations ou de remises en état qui feront l'objet d'une estimation avant facturation. Ces faits peuvent, selon leur degré de gravité, constituer une cause de rupture immédiate du contrat de séjour.

Le résident s'engage à signaler à l'accueil tout dysfonctionnement qu'il constaterait dans son logement : fuite d'eau, problèmes électriques ou autres problèmes techniques afin que l'agent de maintenance puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Article 5 : accès du personnel aux logements

Le résident doit laisser libre accès à son logement toutes les fois que l'entretien des locaux, la sécurité des personnes et des biens le rendent nécessaires ; soit le personnel peut accéder dans les logements après information des résidents par voie d'affichage, soit en cas d'extrême urgence et sous la responsabilité du Directeur.

En conséquence il est formellement interdit d'installer un verrou ou de changer la serrure.

Article 6 : respect des règles de sécurité

Pour des raisons de prévention des risques et de sécurité, il est interdit :

- D'installer dans les logements, les espaces collectifs et les lieux de circulation, des appareils électriques incompatibles avec l'installation.
- De détenir des substances toxiques
- De manipuler et vider des extincteurs sans raison
- D'appuyer sans raison sur les détecteurs incendie dans les couloirs de circulation.

Il faut :

- Veiller à ce que les portes d'accès aux couloirs soient fermées
- En cas d'incendie prévenir :
 - le personnel s'il est présent
 - les pompiers
 - l'astreinte au 07 78 63 86 67 (numéro affiché à l'accueil)

Article 7 : séjour

Pour rappel, les critères de maintien à un logement à la résidence sont :

- Avoir entre 16 et 30 ans
- Avoir un projet professionnel
- Avoir suffisamment de ressources pour s'acquitter de la redevance.

L'ACAHJ se réserve le droit de résilier le contrat de résidence dès que les critères d'admission ou de maintien dans le logement ne sont plus respectés.

- Il est rappelé que l'accueil d'un enfant est interdit pour passer la nuit dans le logement.
- La présence d'animaux est strictement interdite.

Durée de séjour et contenu du dossier administratif

La durée du séjour est liée au contrat de résidence et à la situation du résident.

Le résident s'engage à fournir, dès son arrivée dans la résidence, l'ensemble des pièces demandées nécessaires à la constitution de son dossier pour la demande d'APL et/ou FSL.

- Pièce d'identité ou titre de séjour
- Avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-2
- Justificatif d'activité et le dernier bulletin de salaire

Le résident a droit à la confidentialité des informations le concernant et peut à tout moment accéder à son dossier administratif.

Changement de situation du résident

Le résident s'engage à informer son référent de tout changement (familial, de pièce d'identité, professionnel, financière...) qui viendrait modifier l'accès à ses droits.

Conditions de départ

Le préavis de départ est fixé à 15 jours. Le résident doit contacter le service gestion locative du FJT pour organiser la sortie du FJT. Un rendez-vous de pré-état des lieux sera fixé avec votre référent qui donnera des conseils de remise en état. Un rendez-vous d'état des lieux de sortie sera fixé avec un agent de gestion locative pour clôturer la sortie définitive avec la restitution des clés du logement, de boîte aux lettres et du badge.

Toute remise en état ou dégradation seront facturées au résident ; la perte de clés et ou badges seront également facturés.

Les effets personnels laissés par le résident ne seront pas conservés. La résidence ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la perte des effets personnels du résident laissé dans la résidence après son départ.

Article 8 : assurances

La résidence est assurée pour les risques accidentels et collectifs causés par les biens et / ou le personnel de l'ACAHJ, mais aussi pour les dommages causés à des tiers et des résidents. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols dont pourraient être victime les résidents et leurs visiteurs dans leurs logements, les espaces collectifs ou sur le parking.

L'assurance responsabilité civile est obligatoire.

Les résidents ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle pour la durée du séjour et en particulier les dégâts causés à autrui et aux installations de la résidence (incendie, dégâts des eaux) et d'en justifier l'existence et ses renouvellements.

La responsabilité civile du résident est engagée conformément à la loi, notamment :

- en cas d'incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique, à l'utilisation d'un appareil électrique type convecteur, plaque électrique, réchauds, radiateurs, bougies ou autres dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur.
- en cas d'inondation provoquée par l'absence de fermeture des robinets d'eau, ainsi qu'en cas d'accidents causés par des chutes d'objet des fenêtres.

Article 9 : respect du règlement de fonctionnement

Le non-respect du règlement de fonctionnement est sanctionné, selon la gravité de la faute et/ou sa répétition, et après un entretien individuel par :

- Une lettre de rappel des règles de fonctionnement
- La prise en charge financière des réparations occasionnées
- Un avertissement
- Une rupture du contrat de résidence.

Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de la résidence et remis en mains propres à tous les résidents, conformément aux dispositions de l'article R311-4 du code de l'action sociale et de la famille. Il est remis au résident lors de son admission ou à son responsable légal. Il est également communiqué à chaque personne exerçant dans la résidence soit à titre de salarié ou d'agent public.

Article 10 : conseil de vie sociale

Il est institué un conseil de vie sociale qui donne son avis et peut faire des propositions sur le fonctionnement de la résidence. Le conseil de vie sociale est composé du représentant des résidents, du délégué du Comité Social et économique, d'un membre du personnel et d'un membre du Conseil d'Administration ou son représentant. Le Conseil de Vie Sociale se réunit au moins deux fois dans l'année. Un compte-rendu de chaque réunion est diffusé par affichage.

Fait à CAEN en deux exemplaires et paraphés le

Porter la mention « lu et approuvé »

Signatures :

Le résident ou son représentant

le représentant de l'ACAHJ